

VD_OMNI GE.2020.0229 vom 21. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0229

FR: VD_OMNI GE.2020.0229 du 21 mai 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0229 del 21 maggio 2021

Regeste

A. _____/Conseil de santé Direction générale de la santé | Le requérant demande à avoir accès au dossier le concernant auprès de l'autorité intimée; sa demande se fonde sur la LSP (art. 24 al. 1) en tant qu'il requiert l'accès à des données médicales et sur la LPrD (art. 25 al. 1) pour le reste (consid. 1a). L'autorité intimée s'est prononcée sur cette demande par une décision (matérielle) ne respectant pas les exigences formelles en la matière, sans indication en particulier des voies de droit; le requérant a requis (avant l'échéance du délai de recours) qu'une décision formelle soit rendue, requête à laquelle il n'a été donné aucune suite, avant de former recours environ deux mois plus tard pour déni de justice. Le recours ne saurait être considéré comme irrecevable pour tardiveté dans un tel contexte (consid. 1c). Sur le fond, aucun élément ne permet de remettre en cause les allégations de l'autorité intimée selon lesquelles elle ne dispose pas des pièces requises (consid. 2). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c); la notion de décision (matérielle) vise ainsi tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). Formellement, l'art. 42 LPA-VD prévoit qu'une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e), respectivement l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré; un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; CDAP FI.2019.0001 du 12 février 2020 consid. 1b/aa, GE.2019.0030 du 30 juillet 2019 consid. 2a et les références).
bb) En l'espèce, par acte du 15 septembre 2020, l'autorité intimée a en substance invité le requérant à s'adresser directement aux professionnels de santé et autres autorités

compétentes qui détenaient les documents le concernant auxquels il souhaitait avoir accès, étant précisé qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir dans ce cadre et qu'elle ne disposait pour le reste d'aucune pièce concernant une éventuelle demande de levée du secret médical (cf. let. A/b supra). Il s'impose de constater que l'autorité intimée s'est ainsi prononcée sur la demande du recourant telle que réitérée et précisée le 11 août 2020, respectivement que l'acte du 15 septembre 2020 a les caractéristiques matérielles d'une décision. c) L'autorité intimée soutient en conséquence qu'en tant que le recours est réputé porter contre la décision du 15 septembre 2020, il doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. aa) Aux termes de l'art. 31 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal (al. 1); au surplus, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (al. 2). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Consacré aux " garanties générales de procédure ", l'art. 27 al. 2 Cst-VD prévoit notamment que les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette dernière exigence est reprise, comme déjà évoqué, à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. Selon un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1; 131 I 153 consid. 4; 127 II 198 consid. 2c et les références). Lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend toutefois du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voie et délai de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (cf. CDAP AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 2a, qui se réfère notamment à Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n. 4.5.2 ad art. 42 LPA-VD et les références). bb) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours a été déposé postérieurement à l'échéance du délai de trente jours suivant la notification de l'acte du 15 septembre 2020. Il s'impose toutefois de constater que le recours ne saurait être déclaré irrecevable pour ce motif dans les circonstances du cas d'espèce. L'acte du 15 septembre 2020, s'il constitue une décision matérielle comme on vient de le voir, ne satisfait pas aux exigences formelles telles que prévues par l'art. 42 LPA-VD; en particulier, cet acte ne contient pas l'indication des voies de droit (art. 42 let. f LPA-VD) - il ne contient au demeurant pas davantage de dispositif à proprement parler (art. 42 let. d LPA-VD), et ne se présente pas comme une décision. Le recourant, qui avait d'ores et déjà expressément requis qu'une décision " au sens formel " lui soit adressée dans sa demande du 11 août 2020 (cf. let. A/b supra), a réitéré cette demande par courrier du 30 septembre 2020 (cf. let. A/c supra), soit avant l'échéance du délai de recours contre l'acte du 15 septembre 2020. Le tribunal ne s'explique pas pourquoi l'autorité intimée n'a pas fait droit à cette requête. En tant qu'elle semble avoir retenu qu'une décision (matérielle) avait d'ores et déjà été rendue, savoir l'acte du 15 septembre 2020, et qu'il ne se justifiait pas de rendre une nouvelle décision respectant les exigences formelles prévues en

la matière, il lui aurait appartenu, à tout le moins, d'attirer l'attention du recourant sur ce point - ceci avant l'échéance du délai de recours -, voire, le cas échéant, de transmettre le courrier du 30 septembre 2020 à la cour de céans comme étant susceptible de valoir recours contre cette décision (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait donné quelque suite que ce soit au courrier du recourant du 30 septembre 2020, ce dernier pouvait penser qu'elle réexaminait les suites à donner à sa demande au vu des éléments invoqués dans ce courrier, respectivement qu'une décision (au sens formel) lui serait adressée à ce propos, et doit être protégé dans sa bonne foi sur ce point; son recours, déposé environ deux mois plus tard - après que l'intéressé a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée à son courrier du 30 septembre 2020 -, ne saurait être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté dans de telles circonstances, quoi qu'en pense l'autorité intimée. d) En définitive, il convient en conséquence d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il est réputé dirigé contre la décision (matérielle) du 15 septembre 2020.

E. 2

Sur le fond et comme déjà évoqué, dans sa décision (matérielle) du 15 septembre 2020, l'autorité intimée a en substance invité le recourant à s'adresser directement aux professionnels de santé et autres autorités compétentes qui détenaient les documents le concernant auxquels il souhaitait avoir accès, étant notamment précisé qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir dans ce cadre auprès de tiers (cf. let. A/b supra). Elle a encore expressément confirmé dans sa réponse au recours, en référence aux différents documents auxquels le recourant souhaitait avoir accès, qu'elle " ne disposait pas de telles pièces " (cf. ch. 17, en partie reproduit sous let. B/a supra). Le recourant ne conteste pas qu'il n'appartient pas à l'autorité intimée d'intervenir auprès de tiers. Il soutient toutefois, en substance, qu'il semble " peu probable " qu'aucune expertise psychiatrique n'ait été diligentée s'agissant d'apprécier sa dangerosité; relevant en outre que les dossiers médicaux qui lui ont été transmis par le CHUV et le SMPP semblaient incomplets - ainsi le courrier du Médecin cantonal du 18 août 2017 n'y figurait-il pas -, il reproche en définitive à l'autorité intimée de ne pas lui communiquer les documents qu'elle détiendrait le concernant. Il s'impose de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de douter des affirmations de l'autorité intimée. S'agissant en particulier du courrier adressé le 18 août 2017 par le Médecin cantonal au SMPP, il apparaît que le CHUV a interpellé l'autorité intimée afin de savoir s'il pouvait être communiqué au recourant - requête à laquelle l'autorité intimée a répondu, par courrier du 15 septembre 2020, qu'elle ne s'opposait pas à la transmission de cette pièce, considérant qu'elle faisait partie intégrante du dossier médical de l'intéressé; si ce document ne figurait pas dans le dossier médical communiqué au recourant à sa requête, c'est ainsi parce que le CHUV demeurait alors dans l'attente de la réponse de l'autorité intimée à ce propos. Il résulte pour le reste du courrier du 18 août 2017 que le Médecin cantonal a été invité par le SMPP à se prononcer quant aux " éventuelles démarches à réaliser "; il n'est fait aucune mention dans ce courrier d'une évaluation psychiatrique quant à la dangerosité du recourant, d'une demande de levée du secret médical le concernant ou de toute autre démarche qui aurait pu être décidée par l'autorité intimée, et aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause les allégations de cette dernière selon lesquelles " depuis ce courrier, aucun échange n'est intervenu " entre elle-même et le SMPP (ch. 16 de la réponse au recours, en partie reproduit sous let. B/a supra). Cela étant, dans la mesure où l'autorité intimée ne dispose pas de documents concernant le recourant (sous réserve du courrier du Médecin cantonal du 18 août 2017, dont elle a expressément autorisé la communication à l'intéressé comme faisant partie intégrante de son dossier

médical), elle ne pouvait à l'évidence faire droit à sa requête et ne pouvait qu'inviter l'intéressé à s'adresser aux professionnels de santé et autres autorités compétentes qui détiennent les pièces en cause. Sous cet angle, la décision (matérielle) du 15 septembre 2020 ne prête en conséquence pas le flanc à la critique.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent qu'en tant qu'il est réputé dirigé contre la décision (matérielle) du 15 septembre 2020, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 33 al. 1 LPrD) ni alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.